

**Ordonnance 2
relative à la loi sur le travail
(OLT 2)
(Dispositions spéciales pour certaines catégories
d'entreprises ou de travailleurs)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ est modifiée comme suit:

Art. 7 Prolongation de la semaine de travail

¹ Les travailleurs peuvent être occupés pendant onze jours consécutifs au plus, pour autant qu'ils bénéficient d'un minimum de trois jours de congé immédiatement après et que la semaine de cinq jours soit observée en moyenne durant l'année civile.

² Les travailleurs peuvent être occupés pendant sept jours consécutifs au plus, pour autant qu'ils bénéficient d'un minimum de trois jours de congé consécutifs immédiatement à la suite du repos quotidien du septième jour. Pendant ces sept jours, la durée du travail n'excédera pas neuf heures, pour autant qu'il ne s'agisse pas de travail de nuit. Les trois jours de congé, d'une durée de 83 heures consécutives au minimum, comprennent le repos compensatoire pour le travail dominical et la demi-journée de congé hebdomadaire. La durée maximale du travail hebdomadaire doit être observée en moyenne sur deux semaines.

Art. 8a Service de piquet

¹ Le délai d'intervention dans le cadre d'un service de piquet doit, en principe, être d'une durée minimum de 30 minutes. Par délai d'intervention, on entend la durée entre la convocation du travailleur et son arrivée sur son lieu de travail.

² Si, pour des raisons impérieuses, ce délai est plus court, le travailleur a droit à une compensation en temps équivalant à 20 % de l'intégralité de la durée du service de piquet. Cette compensation s'ajoute à la durée effective de l'intervention et du trajet pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir.

¹ RS 822.112

³ Si, en raison du temps d'intervention réduit, le service de piquet doit être effectué dans l'entreprise, l'intégralité de ce service compte comme temps de travail.

⁴ Lorsque le délai d'intervention est inférieur à 30 minutes, le travailleur peut assurer sept jours de piquet au maximum par période de quatre semaines.

Art. 10, al. 2

² Le travail de nuit peut s'inscrire dans un intervalle de douze heures s'il est suivi d'une période de repos de douze heures au minimum, qu'un endroit pour s'allonger soit à disposition et pour autant:

- a. que le travail effectif soit de dix heures au maximum et qu'il soit en grande partie composé de temps de présence, ou
- b. que le temps de repos, à compter comme temps de travail, soit de quatre heures au minimum.

Art. 15, al. 1

¹ Sont applicables aux cliniques et hôpitaux et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 7, al. 2, 8, al. 2, 8a, 9, 10, al. 2, et 12, al. 2.

Art. 16, al. 1

¹ Sont applicables aux maisons et internats et aux travailleurs qu'ils affectent à l'encadrement des pensionnaires l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 2, 8, al. 1, 9, 10, al. 2, 12, al. 2 et 14, al. 1.

Art. 19a Laboratoires médicaux

Sont applicables aux laboratoires médicaux et aux travailleurs qu'ils occupent l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 8, al. 2, 9, 10, al. 2, let. a, et 12, al. 2.

Art. 31, al. 1 et 2

¹ Sont applicables aux entreprises de radiodiffusion et de télévision et aux travailleurs qu'elles affectent à la préparation, à la production, à l'enregistrement ou à la diffusion de leurs émissions l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 6, 7, al. 1, 8, al. 1, 9, 10, al. 3, 11, 12, al. 1, et 13.

² Les art. 6, 7, al. 1, et 8, al. 1, s'appliquent uniquement aux travailleurs intervenant dans le cadre de productions de longue durée sans interruption.

Art. 35 Théâtres professionnels

¹ Sont applicables aux théâtres professionnels et aux travailleurs qu'ils affectent à la création artistique des spectacles l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 1 heure et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 11, 12, al. 1 ou 2, 13, 14, al. 2, et, pour la préparation de premières, l'art. 7, al. 1.

² Sont applicables aux travailleurs affectés à des activités nécessaires aux représentations ou au service et à l'assistance aux spectateurs l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 1 heure et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 10, al. 3, 12, al. 1 ou 2, 13, 14, al. 2, et, pour la préparation de premières, l'art. 7, al. 1.

³ Sont applicables aux travailleurs affectés à la réalisation technique-artistique des représentations l'art. 4 pour la nuit jusqu'à 1 heure et pour tout le dimanche, ainsi que les art. 5, 9, 12, al. 1 ou 2, 13, 14, al. 2, et, pour la préparation de premières, l'art. 7, al. 1. La durée du repos quotidien ne peut pas être réduite avant ou après une prolongation de la durée du travail quotidien selon l'art. 5.

⁴ Est applicable aux travailleurs visés aux al. 1, 2 et 3, lorsqu'ils sont occupés pendant les tournées ou les représentations à l'extérieur, l'art. 4, al. 1, pour la nuit jusqu'à 3 heures.

⁵ Sont réputés théâtres professionnels les entreprises dont l'activité consiste à organiser des spectacles de théâtre, d'opéra, d'opérette, de ballet et des comédies musicales.

Art. 43, al. 2

² Sont applicables aux entreprises de foire et aux travailleurs qu'elles affectent au montage et au démontage, au service aux stands et aux caisses, ainsi qu'à l'entretien, l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, ainsi que les art. 7, al. 1, 12, al. 1, et 13.

II

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal
Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

